Rio Tinto Alcan

Mémo

7 Février 2013

Par:

Jean-Paul Aghetti – Directeur Énergie EMEA - RTA

Alexandre Bourcier – Chef de Service, Ressources Énergétiques - RTA

SUJET : Interruptibilité : Appel à contribution concernant les modalités de la procédure d'agrément et du projet de contrat - Commentaires

1. Article 10. Traitement des défaillances; demande de comptabilisation de la non-disponibilité de la Capacité suite à des arrêts selon la définition suivante :

   - Arrêt d'urgence : avis < 1h; poids de 3 jours-équivalents; nb évènements X
   - Arrêt planifié court terme : avis 24@72 heures; poids de 2 jours-équivalents; nb d'évènements Y
   - Arrêt planifié long terme : avis >= 30 jours ; poids de 1 jour-équivalent; nb d'évènements Z

   La comptabilisation de la non-disponibilité pouvant se calculer selon l'équation suivante : 3X + 2Y + Z <= 30 (jours-équivalents).

2. Article 8.4 paragraphe 2

   - Selon la modification suggérée à l'article 10, remplacer la condition d'Indisponibilité Programmée située entre le 1er mars et le 31 octobre par une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

3. Article 8.5.2. alinéa (i) Fin d'Activation de la Capacité Interruptible

   - Modifications de la restitution de la Capacité Interruptible suite à la réception d'un Ordre de Fin d'Activation selon le détail suivant :
     - 5 minutes : 67% de la capacité Interruptible contractée
     - 60 minutes : 100% de la capacité Interruptible contractée